

VU le Code Général de l'Administration et notamment ses articles L 2122-17, L 2122-23, L 2131-1 et L 2131-2

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19

Vu l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19, et notamment son article 1,

Considérant la nécessité d'attribuer des subventions à certaines associations au vu de leurs besoins et de leur action sur le territoire de La Rochelle,

Administration municipale.
- Délégation au Maire.
- Subventions aux associations – secteur social

Réf : Finances - 2020 - n°10

- D E C I D E -

Article 1^{er} - D'attribuer les subventions suivantes dans le secteur social :

ASSOCIATION L'ESCALE	39 195,00 €
ALTEA CABESTAN	13 950,00 €

Article 2 - Les montants sont attribués en complément de la délibération du Conseil municipal du 17 février 2020. Le montant total alloué aux associations susvisées correspond au montant qui leur a été attribué par le Conseil municipal en 2019.

Article 3 - Conformément à l'article 1 de l'ordonnance n° 2020-391 susvisée, les Conseillers municipaux seront informés de cette décision dès son entrée en vigueur et il en sera rendu compte à la prochaine réunion du Conseil municipal.

Article 4 - La Directrice générale des services de la Ville est chargée de l'exécution de la présente décision.



La Rochelle, le 20 avril 2020

LE MAIRE,

Jean-François FOUNTAINE

NB : Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois suivant la publication et/ou la notification. Le recours peut également être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens à l'adresse suivante : www.telerecours.fr

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours administratif auprès du Maire dans le même délai ; en cas de réponse négative ou en cas d'absence de réponse dans un délai de deux mois, le demandeur dispose d'un nouveau délai de deux mois pour introduire un recours contentieux.